

Concours national interclasses - collecte de cartouches vides

Article 1 : Organisation

La SAS SRDi au capital de 200000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé ZA Les Acacias 85430 La Boissière-Des-Landes, immatriculée sous le numéro RCS La Roche-Sur-Yon 444125777, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 01/04/2022 au 31/12/2022 minuit (jour inclus).

SRDi organise un concours national interclasses de collecte de cartouches d'encre vides, permettant à un établissement scolaire de gagner une journée de sensibilisation au recyclage ainsi qu'une participation financière à hauteur de 1000€ pour soutenir un projet scolaire.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, représentants d'écoles élémentaires publiques et privées, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

L'établissement scolaire doit s'inscrire au concours via le formulaire d'inscription (avant le 31 mai 2022) qui lui a été envoyé au préalable via e-mailing, afin de recevoir sa borne de collecte.

L'établissement scolaire participant doit récolter, avec l'aide de ses élèves et de leur famille, un maximum de cartouches jet d'encre vides et les déposer dans une borne de collecte mise gratuitement à leur disposition. La collecte prendra fin le dernier jour de l'année 2022. L'enlèvement des bornes de collecte remplies aura lieu à l'issue du concours (un enlèvement intermédiaire pourra être envisagé en milieu d'année si les établissements scolaires dont les bornes sont pleines en font la demande) pour tri et comptage avant annonce de l'établissement gagnant.

Chaque établissement recevra à l'issue de sa collecte un bon de valorisation, si la valeur totale de la collecte de cartouches d'encre vides dépasse les 35€.

L'établissement devra alors nous adresser une facture accompagnée d'un RIB pour percevoir un règlement à la hauteur de la valorisation.

Tous les achats de cartouches vides que nous effectuons doivent nous être facturés sans TVA, avec indication de la mention suivante :

" Exonération de TVA, la taxe est acquittée par le preneur, Article 283-2 sésies du CGI ".

Le règlement pourra être effectué à l'ordre de l'établissement scolaire, de la coopérative scolaire, ou de l'association des parents d'élèves.

Un minimum de 50 écoles participantes est nécessaire pour l'organisation de ce concours.

En dessous de ce seuil de participation, la collecte de cartouches d'encre et sa valorisation pourront avoir lieu, mais les dotations liées au concours (participation financière de 1000€ + journée de sensibilisation) ne pourront être maintenues.

La participation à ce jeu concours ne doit en aucun cas aller à l'encontre du règlement intérieur de l'école et doit être approuvée par le directeur ou la directrice de l'établissement. La participation au concours se fait sous l'entière responsabilité du (des) représentant(s) légal(aux) justifiant de l'autorité de l'établissement, qui a (ont) accepté d'être garant(s) du respect par le participant, de l'ensemble des dispositions des présentes. Les représentants légaux doivent avoir été informés et avoir accepté que leur(s) enfant(s) puisse(nt) y participer.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit

validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est :

- Journée de sensibilisation au recyclage de cartouches d'encre vides + Une participation financière à hauteur de 1000€ pour soutenir un projet scolaire

Détails :

Journée de sensibilisation au recyclage de cartouches d'encre vides :

Une intervention de professionnels au sein de l'établissement scolaire pour sensibiliser les élèves au tri et au recyclage de cartouches d'encre vides.

Les modalités de l'intervention seront à définir avec l'établissement scolaire concerné en fonction de sa capacité d'accueil et du contexte sanitaire éventuel.

Une participation financière à hauteur de 1000€ pour soutenir un projet scolaire :

Un règlement de 1000€ sera effectué à l'association des parents d'élèves de l'établissement scolaire gagnant, sous présentation d'un projet scolaire détaillé et validé par SRDi.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation du gagnant

Désignation du gagnant par un classement :

L'établissement scolaire qui aura effectué la meilleure collecte de cartouches d'encre vide se verra attribuer le titre de gagnant.

Critères d'évaluation : Nombre et qualité de cartouches jet d'encre collectées et valorisées sur le bon de valorisation final.

En cas d'ex aequo, un tirage au sort sera effectué pour départager les participants.

Date(s) de désignation : 28/02/2023 à 14h.

Article 6 : Annonce du gagnant

Le gagnant sera informé par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours.

Article 7 : Remise du lot

Les modalités de l'intervention de sensibilisation seront à définir avec l'établissement scolaire concerné en fonction de leur capacité d'accueil et du contexte sanitaire éventuel.

Le règlement de 1000€ sera effectué à l'établissement scolaire gagnant, sous présentation d'un projet scolaire validé par SRDi.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant jusqu'au 31/12/2023. Après cette date, il ne pourra plus y prétendre.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement sera consultable via le site Internet <https://www.srdi.net/>, et sera également envoyé par mail à chaque établissement scolaire inscrit au concours.

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût

additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet : <https://www.reglementdejeu.com>.